

GE_GERICHTE A/3137/2005 vom 28. November 2005

GE Cour de justice, 2005-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3137_2005

FR: GE_GERICHTE A/3137/2005 du 28 novembre 2005

IT: GE_GERICHTE A/3137/2005 del 28 novembre 2005

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 28.11.2005
A/3137/2005

A/3137/2005 ATAS/1018/2005 du 28.11.2005 (LPP) , SANS OBJET RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3137/2005 ATAS/1018/2005
ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 6 du 28 novembre 2005 En la cause Monsieur F _____, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître BELLON Marc demandeur contre WINTERTHUR COLUMNA, Fondation LPP, avenue de Rumine 20, case postale 1523, 1001 LAUSANNE défenderesse Vu en fait la demande en paiement d'un montant de fr. 32'000.- déposée par-devant le Tribunal cantonal des assurances sociales le 7 septembre 2005 par M. F _____, représenté par Me Marc BELLON, à l'encontre de la Winterthur-Columna; Vu la réponse de la défenderesse du 10 novembre 2005 selon laquelle elle était disposée à payer au demandeur un montant de fr. 28'225,95; Vu le courrier du demandeur du 18 novembre 2005 selon lequel il acceptait la proposition de la défenderesse et requerrait l'octroi d'une indemnité en précisant que la demande avait nécessité un travail conséquent; Vu en droit les art. 67 al. 3 et 89H al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA); Qu'il convient d'accorder au recourant des dépens qui seront fixés en l'espèce à fr. 1'500.-; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant (conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ) Déclare la demande sans objet. Condamne la Winterthur-Columna à verser à M. F _____ une indemnité de fr. 1'500.-. Raye la cause du rôle. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification par pli recommandé adressé au Tribunal fédéral des assurances, Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE, en trois exemplaires. Le délai ne peut être prolongé. Le mémoire doit : a) indiquer exactement quelle décision le recourant désire obtenir en lieu et place de la décision attaquée; b) exposer pour quels motifs il estime pouvoir demander cette autre décision; c) porter sa signature ou celle de son représentant. Si le mémoire ne contient pas les trois éléments énumérés sous lettres a) b) et c) ci-dessus, le Tribunal fédéral des assurances ne pourra pas entrer en matière sur le recours qu'il devra déclarer irrecevable . Le mémoire de recours mentionnera encore les moyens de preuve, qui seront joints, ainsi que la décision attaquée et l'enveloppe dans laquelle elle a été expédiée au recourant (art. 132, 106 et 108 OJ). La greffière Nancy BISIN La Présidente : Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.